



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6789

Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficiles conditions financières dans lesquelles se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation. En effet, les producteurs ont eu à faire face, dans le même temps, à une crise structurelle (diversification et délocalisation) et conjoncturelle (rendements abondants). De ce fait, la chute des cours a intensifié l'effondrement de la trésorerie des exploitations. Dans les bassins de production, le revenu moyen des exploitations cultivant de la pomme de terre pour le marché de la consommation humaine a diminué de 21,5 p. 100 en moyenne. Cette chute vertigineuse vient pour une grande partie de la baisse de la marge brute sur ce produit. Pour les exploitations dont la SAU moyenne est de 135 hectares (25 hectares de pomme de terre) la baisse est de l'ordre de 34,28 p. 100, pour celles dont la SAU est de 90 hectares environ, la baisse voisine les 80 p. 100, donnant comme résultat des revenus négatifs. Aussi, par manque de fonds de roulement, ces exploitations ont-elles dû recourir, bien souvent, à l'endettement à court terme, ces annuités représentant les deux tiers de l'excédent brut d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'opérer un aménagement dans le calcul des cotisations sociales, opère à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992). D'une part, imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette et, d'autre part, réduire l'assiette à la seule proportion du revenu destinée à rémunérer le travail, car les agriculteurs et les artisans sont les seules catégories sociales à financer la protection sociale à partir des revenus du capital, exception faite de la CSG à laquelle contribuent à parité tous les Français.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées

a titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'annee precedente et regularisees lorsque les revenus de l'annee n seront connus, c'est-a-dire en fait l'annee suivante. Compte tenu de l'importance des amenagements ainsi apportees a la reforme des cotisations sociales des non-salaries agricoles, les exploitants pourront reexaminer leur choix d'assiette effectuee anterieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir a la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera reouvert. Quant a la limitation du prelevement du au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tires de l'exploitation individuelle, elle se heurterait a de serieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur independant, est par definition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait tres largement arbitraire de distinguer entre les deux. Cela etant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu apres amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre a reconstituer son capital n'est pas soumise a cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets, apres deduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salaries sont calculees sur le salaire brut, avant deduction de la part salariale : ce mode de calcul represente une reduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport a celles des salaries. De surcroit, pour tenir compte de l'importance des investissements necessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer egalement l'assiette sociale. Ainsi les exploitants beneficient pour determiner leurs revenus imposables d'une deduction pour autofinancement. Cette deduction, qui a ete substantiellement augmentee depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des benefices reinvestis jusqu'a 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalites de comptabilisation des stocks a rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au dela des specificites de l'activite agricole dont la fiscalite, et, par voie de consequence, l'assiette sociale tiennent deja compte, la limitation du prelevement social aux seuls revenus du travail ne peut pas etre examinee independamment des regles en vigueur dans les regimes sociaux des autres travailleurs independants.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6789

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3498

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2853